

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° le 13 octobre 1938 relatif à la nature des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile et conditions dans lesquelles ils doivent être délivrés, remaniés ou retirés dans les colonies ou pays de protectorat relevant du département des colonies.

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
13 octobre 1938

Numéro JO  
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro  
30 novembre 1938

### VISAS

Le Ministre des colonies, Vu le décret du 24 octobre 1935 relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait, dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile : Vu l'arrêté du 21 janvier 1956, relatif à la même question,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'article 14 de l'arrêté du 21 janvier 1936, relatif à la délivrance, au renouvellement et au retrait, dans les colonies et pays de protectorat relevant du département des colonies, des brevets et licences du personnel navigant de l'aéronautique civile est abrogé et remplacé par le texte suivant: « Il existe deux classes de brevet de navigateur aérien » — le brevet élémentaire : » — le brevet supérieur. » Le rôle du navigateur aérien est de diriger la route à suivre par l'aéronef à bord duquel il se trouve. » La présence d'un navigateur titulaire au moins du brevet élémentaire, est imposée à bord d'un aéronef de transport public: » a) Le jour : » Pour tout voyage de plus de 160 kilomètres : » De nuit: » Pour tout voyage de plus de 25 kilomètres. » La présence d'un navigateur titulaire du brevet supérieur, est imposée à bord d'un aéronef de transport public: » a) De jour : » Pour tout voyage de plus de 1.000 Kilomètres effectué entièrement au-dessus de la haute mer ou de régions qui ne sont pas convenablement balisées ou protégées radio-électriquement et reconnues comme telles par les autorités compétentes ; » b) De nuit: » Pour tout voyage de plus de 1.000 kilomètres: ») Pour toute ascension de jour ou de nuit effectuée par un dirigeable de plus de 20.000 mètres cubes, » Les fonctions de navigateur peuvent être remplies par le pilote s'il est titulaire d'une licence de navigateur, sauf dans le cas où, de nuit, l'itinéraire parcouru ne suit pas une route convenablement balisée ou protégée radio-électriquement et reconnue comme telle par les autorités compétentes. » Toutefois, lorsque la présence d'un navigateur de 1<sup>o</sup> classe est obligatoire, le pilote ne peut en remplir les fonctions que s'il se trouve à bord un second pilote pouvant assurer, le cas échéant, la conduite de l'aéronef » lorsque, en dehors du pilote, un aérodyne doit avoir à bord un autre membre de l'équipage, celui-ci, s'il est titulaire de la licence de navigateur nécessaire, pourra remplir les fonctions de navigateur ».

#### Art. 2

— 12 troisième alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 21 janvier 1956 est modifié ainsi qu'il suit : « Les candidats au brevet supérieur doivent être titulaires du brevet élémentaire depuis un an au moins et justifier d'un minimum de 200 heures de vol:

sur ces 200 heures, 100 heures au moins, dont 25 effectuées pendant la nuit, doivent avoir été accomplies comme pilote sans navigateur, ou comme navigateur à bord d'un avion, hydravion ou dirigeable, » Les dispositions du même article 15 relatives à l'examen technique et aux épreuves pratiques pour l'obtention du brevet élémentaire de navigateur aérien sont modifiées ainsi qu'il suit: I, — EXAMEN POUR L'OBTENTION DU BREVET ÉLÉMENTAIRE. 1° Examen technique. § e. — Navigation. — Coefficient : 3. Lire ce paragraphe ainsi qu'il suit: « Forme de la terre, coordonnées géographiques, pôle, équateur, parallèles, latitudes, méridiens, longitudes, lexdromie, notions de cosmographie » ..... § d. — Réglementation aérienne. Coefficient : 3. Lire ce paragraphe ainsi qu'il suit: « Règlements généraux concernant la mavigation aérienne: règles de route et d'atterrissage, police des aérodromes, marques, feux et signaux, réglementation relative aux phares de signalisation aérienne et d'atterrissage: règles douanières et de police générale : zones interdites, ports douaniers, zones de franchise: connaissance des règlements établis en vue d'éviter les collisions en mer et des publications à l'usage des navigateurs aériens: signaux de détresse en mer ; sémaphores, organisation de la navigation aérienne en France. Transports interdits. Usage des appareils photographiques ». Ajouter le paragraphe e) suivant: § 6. — Guidage et signalisation Coefficient : 5. « 1° Guidage. — Radiogoniométrie: protection contre les effets de nuit. KRadio-phares à rayonnement circulaire, Radio-alignements fixes et tournants (de navigation et d'atterrissage). » Pour chaque procédé de guidage, le candidat devra justifier: » a) De connaissances techniques Élémentaires : appareils de bord et installations à terre : » b) De la connaissance des méthodes pour déterminer la position d'un aéronef ; valeur des divers systèmes dans les conditions pratiques de fonctionnement : » c) De la connaissance de l'organisation et des méthodes du service de sécurité et de guidage radio-électrique, y compris l'usage pratique des groupes du code Q relatifs à la sécurité et à la navigation. (12 candidat devra se munir d'un code Q; la connaissance de mémoire de ce code ne sera pas demandée) Connaissance de la réglementation établie en vue d'éviter les collisions en vol: » 2° Signalisation. — u) Transmissions de messages par les méthodes lumineuses et acoustiques ; connaissance approfondie de la manière d'entrer en communication et de transmettre et recevoir les messages au moyen de ces deux méthodes : » b) Phares aéronautiques (de route, de proximité d'aérodrome, d'aérodrome). Balisages lumineux: » c) Code international de pavillons (dénominations et couleurs). Lecture de ces signaux». 2° Epreuves pratiques. Ajouter le texte suivant C. — Emploi des appareils de signalisation, lumineuse et acoustique. — Coefficient 2. « Le candidat doit être capable d'assurer aussi la transmission et la réception exacte des messages, tant en groupes codifiés, qu'en clair ou en chiffres à la vitesse de quatre mots à la minute (alphabet morse) ». Art. 3, — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et administrateurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la colonie.

---

**Geoges MANDEL.**